PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté du 19 JUIL. 2021
portant modification de l'arrêté du 15 février 2021
qui fixe les listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et aux boisements compensateurs après défrichement

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), et l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement,

VU le code général des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers), et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties),

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières,

VU l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et aux boisements compensateurs après défrichement,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : Modification de l'article 3 de l'arrêté du 15 février 2021

L'article 3 de l'arrêté du 15 février 2021 est modifié comme suit :

L'annexe 3 fixe, pour les boisements et reboisements en plein et par enrichissement, les densités minimales de plants vivants à réception de la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans (5 ans après paiement final de l'aide au

bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire en cas d'aide financière, ou après réception de la plantation dans les autres cas).

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises, en accord avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels,
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %,
- de restauration écologique,
- de conservation des ressources génétiques forestières,
- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de recherche et développement.

Article 2 : **Modification de l'annexe 3 de l'arrêté du 15 février 2021**

L'annexe 3 citée à l'article 3 de l'arrêté du 15 février 2021 est remplacée par celle jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : **Modification de l'article 7 partie (a) de l'arrêté du 15 février 2021**

La partie de l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2021, relative aux plantations installées à titre expérimental, est modifiée comme suit :

(a) Plantations installées à titre expérimental :

Sont concernés les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5 et prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, ainsi que la réalisation de semis, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation ou semis validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 4 et 6.
- Les coordonnées géographiques de la plantation ou du semis, le plan de la plantation ou du semis, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants ou graines sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation ou de semis.
- Un bilan de la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation ou semis est fourni à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées, aux organismes et instituts forestiers de R&D ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et pour d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 19 JUIL. 2021

Christophe MIRMAND

Annexe 3 modifiée
(remplace l'annexe 3 de l'arrêté du 15 février 2021)

Densités minimales de plantations

Pour les boisements-reboisements en plein, toutes essences confondues (essences-objectif et essences d'accompagnement), la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne pourra être inférieure :

- A 1200 plants/ha, dont 1100 pour les essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
- A 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence-objectif à densité non définitive (alisier torminal, cormier, érable plane, érable sycomore, merisier hors clone, tilleul à grandes feuilles et tilleul à petites feuilles),
- A 150 plants/ha pour les futaies de peupliers, noyers et clones de merisiers installées à densité définitive.

Pour ces boisements, la densité minimale à atteindre 5 ans après paiement final, au bénéficiaire, de l'aide octroyée, terme de son engagement juridique, ou de la compensation défrichement sous forme de travaux accordée, ne pourra être inférieure à :

- 900 plants vivants/ha (800 en zone méditerranéenne - GRECO J) pour les essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
- 700 plants/ha pour les feuillus précieux (650 en GRECO J), avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de plantation, les plants d'essence-objectif issus du recru naturel),
- 130 plants/ha pour les futaies de peupliers, noyers et clones de merisiers installées à densité définitive.

Exemples :
- une plantation en plein à 80 % d'essence objectif devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;
- une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essence objectif sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum fixé régionalement. Pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'État, il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha.
La surface travaillée à prendre en compte pour le calcul de la densité est celle définie par chaque dispositif d'aide. Il s'agit toujours de surface cadastrale.

Pour les enrichissements : Il s'agit d'insertion d'unités de plantations en plein sous forme de parquets, bouquets, trouées, placeaux ou bandes au sein de peuplements. Sauf exception justifiée, chaque unité devra comporter au moins 16 plants. Pour chaque unité, les densités minimales à réception du chantier devront être celles définies ci-dessus pour les boisements en plein.
Deux modalités d'enrichissement sont possibles :

- Un enrichissement « fin » : insertion en mélange intime d'unités de petite taille réparties sur l'ensemble de la zone de plantation. La création de cloisonnements est conseillée. La surface du projet correspondra au périmètre couvert par les cloisonnements et englobant toutes les unités plantées. La densité minimale 5 ans après le terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide ne pourra être inférieure à 700 plants vivants/ha d'essences-objectif. Elle sera calculée sur la surface du projet. Les barèmes de coût de plantation ne s'appliquent pas à ces opérations,
- Un enrichissement « surfacique » : insertion d'unités de plantations de plus grande taille. Pour chaque unité, les densités minimales 5 ans après le terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide seront celles définies ci-dessus pour les boisements en plein. Pour le calcul de ces densités, la surface prise en compte sera la somme des surfaces des unités de plantation. L'application des barèmes de plantation sera possible à condition que chaque unité de plantation fasse plus de 1000m2.

En zone méditerranéenne, les reboisements en plein pourront se faire avec maintien d'un couvert clair (50 à 100 tiges/ha) à partir du peuplement adulte préexistant.
Dans ce cas, la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne pourra être inférieure à 900 plants/ha, dont 800 pour les essences-objectif, et la densité minimale à atteindre 5 ans après paiement final, au bénéficiaire, de l'aide octroyée, terme de son engagement juridique, ou de la compensation défrichement sous forme de travaux accordée, ne pourra être inférieure à 700 plants vivants/ha d'essences-objectif.
La surface travaillée à prendre en compte pour le calcul de la densité est celle définie par chaque dispositif d'aide. Les barèmes de coûts de plantation ne sont pas applicables à ces opérations.

***